



COPTIONS
COACHING ET FORMATION

Règlement Intérieur de l'organisme de formation COoptions

Document revu le lundi 17 mai 2021

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation. Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 4, et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Ce Règlement Intérieur est remis à chaque stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans la salle de formation et sur le site internet de COoptions : <https://www.co-options.com>

Pour les formations individuelles et en petit nombre (3 personnes plus le formateur au maximum), la salle de formation de COoptions est située au 33, rue de Berne, 75008 Paris. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par COoptions. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

La durée des formations COoptions n'excède jamais les 500 heures et n'impose donc pas une représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS DEMANDEES AU STAGIAIRE

Selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018.

Les informations demandées par COoptions, sous quelque forme que ce soit, au candidat à une formation telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, et à un stagiaire, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

ARTICLE 3 – PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :



COOPTIONS
COACHING ET FORMATION

- > Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- > De toute consigne imposée soit par COoptions, ou par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement COoptions.

ARTICLE 4 – CONSIGNES D'INCENDIE

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans la salle de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de COoptions ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de COoptions.

ARTICLE 5 – BOISSONS ALCOOLISEES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans la salle de formation.

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE FUMER

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Cette interdiction s'applique notamment à la salle de formation comme dans tous les locaux où figure cette interdiction.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE PRENDRE SES REPAS DANS LES SALLES DE FORMATION

Il est interdit de prendre ses repas dans la salle de formation ou dans les espaces communs (couloir, palier...)

ARTICLE 8 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail –, ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement COoptions.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, le responsable de COoptions entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Les stagiaires sont tenus de suivre toutes les séquences programmées par COoptions, avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, par demi-journées, et contresignées par l'intervenant. Il lui sera demandé de réaliser un bilan de la formation.



COOPTIONS
COACHING ET FORMATION

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 10 – HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par COoptions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

La salle de formation est accessible aux stagiaires en présence du formateur de 8h30 à 17h30.

ARTICLE 11 – ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

Toute absence prévisible du stagiaire, et ce quelle qu'en soit la cause, doit être annoncée et déclarée par écrit, sur feuille libre ou par mail à david.police@co-options.net

En cas d'absence d'un participant, le formateur ou un participant contacte par téléphone l'absent ou le retardataire pour informer de l'heure du début ou de reprise de formation, et dans un second temps demande la raison de l'absence. Le commanditaire est prévenu par mail de l'absence d'un participant, information confirmée par la suite dans la feuille de présence.

Selon le contexte, les dispositions des Conditions Générales de Vente de COoptions ou de la Convention de Formation, et plus généralement de l'article L6354-1 s'appliqueront.

Article L6354-1 : En cas d'inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation, COoptions rembourse au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait. En cas de dédit du stagiaire et/ou du client, il peut y avoir facturation séparée d'un dédommagement. Toute absence est subordonnée à l'autorisation écrite du responsable de l'établissement ou de ses représentants.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

En cas d'accident de travail ou de trajet, les circonstances doivent être communiquées par écrit dans les 48 heures. COoptions informe immédiatement le financeur de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire –dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics– s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ARTICLE 12 – ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la Direction de COoptions, le stagiaire ne peut :

- > Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- > Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- > Procéder à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 13 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter dans la salle de formation en tenue vestimentaire correcte.

ARTICLE 14 – COMPORTEMENT



COOPTIONS
COACHING ET FORMATION

Les stagiaires s'engagent à observer les comportements en usage dans toute collectivité ainsi que les règles fixées par le formateur.

Ils s'engagent à respecter le devoir de réserve et de discrétion permettant la libre expression du groupe et s'imposent un maximum de correction et de courtoisie dans les relations.

Il est demandé aux stagiaires :

- > De prendre ses repas en dehors de la salle de formation,
- > D'utiliser les toilettes en respectant les consignes spécifiques indiquées,
- > D'avoir des communications téléphoniques lors des temps de pause.

ARTICLE 15 – UTILISATION DU MATERIEL

Sauf autorisation particulière de COoptions, l'usage du matériel de formation (Ipad, vidéo projecteur...) se fait dans la salle de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. Le stagiaire en fait un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur et par le fabriquant. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Selon les dispositions des articles R. 6352-4 à R.6352-8 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

(Art. R6352.3, modifié)

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

(Art. R6352.4, modifié)

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

(Art. R6352.5, modifié)

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- > Le directeur de COoptions ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge,
- > Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix,
- > Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire,
- > L'employeur du stagiaire est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

(Art. R6352.6, modifié)

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.



COOPTIONS
COACHING ET FORMATION

(Art. R6352.7)

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352.4 et, éventuellement, aux articles R6352.5 et R6352.6, ait été observée.

(Art. R6352.8, modifié)

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise :

- > Rappel à l'ordre,
- > Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- > Blâme,
- > Exclusion temporaire de la formation,
- > Exclusion définitive de la formation.

SECTION 4 : PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateur) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de COoptions ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de COoptions, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- > Oralement auprès du responsable en charge de la formation (la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un événement indésirable).
- > Ou par courrier postal adressé à : COoptions, David Police, directeur de l'organisme de formation, 33, rue de Berne, 75008 Paris
- > Ou par courrier électronique à : david.police@co-options.net

Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant à réception sous 48 heures.

Fait à Paris, le lundi 17 mai 2021,

David Police
Directeur de COoptions
06.71.60.22.05
david.police@co-options.net
www.co-options.com



 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

La certification qualité a été
délivrée au titre de la catégorie
suivante : actions de formation
(OF - L.6313-1-1°)